

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1001743

M. [REDACTED]

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mme Bader-Koza
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Muller
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Marseille

(1ère chambre)

Audience du 7 septembre 2010
Lecture du 21 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Marseille le 15 mars 2010, présentée pour M. [REDACTED] domicilié au Centre de détention de Tarascon à Tarascon (13155), par Me Jacquemin, avocat ;

M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires Provence Alpes Côte-d'Azur Corse en date du 11 janvier 2010 confirmant la décision de la commission de discipline du centre de détention de Tarascon du 16 décembre 2009 lui infligeant vingt jours de cellule disciplinaire dont dix jours avec sursis ;

Il soutient :

- que la procédure est irrégulière dès lors qu'il n'a pas pu être assisté par un avocat devant la commission de discipline ; que les droits de la défense n'ont pas été respectés ; qu'il appartenait à l'établissement pénitentiaire de prendre attache avec un avocat de permanence ; qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir demandé un report de l'audience dès lors que son conseil l'avait déjà sollicité ;

- qu'il n'a jamais commis de violence sur le détenu Josaphat ; qu'il l'a seulement séparé d'un autre détenu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, présenté le 19 mai 2010, par lequel le ministre de la justice et des libertés demande au Tribunal de rejeter la requête ;

Il soutient :

- que s'il appartient à l'administration de mettre le détenu à même de demander l'assistance d'un avocat, l'absence du conseil du détenu lors de la séance de la commission de discipline n'est pas, à elle seule, de nature à entacher d'irrégularité la procédure disciplinaire ; que l'administration n'est pas tenue de faire droit à une demande de report de réunion du seul fait de l'indisponibilité du conseil choisi par le détenu ; que la décision n'a pas été prise en méconnaissance des droits de la défense ;
- que les faits de violences se constatent non seulement au moyen d'expertises médicales mais également par des témoignages ; que l'intéressé a reconnu avoir poussé M. J. [REDACTED] au point de lui faire perdre l'équilibre ; que le compte-rendu d'incident fait foi ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 septembre 2010 :

- le rapport de Mme Bader-Koza, rapporteur ;
- les conclusions de M. Muller rapporteur public ;
- les observations de Me Jacquemin, pour M. [REDACTED]

Considérant que M. [REDACTED] détenu au centre de détention de Tarascon, a fait l'objet, par une décision en date du 16 décembre 2009 de la commission de discipline de cet établissement, d'une sanction de vingt jours de cellule disciplinaire dont dix jours avec sursis ; que l'intéressé ayant saisi le directeur interrégional des services pénitentiaires de Provence Alpes Côte d'Azur Corse d'un recours administratif préalable, ce dernier a confirmé, le 11 janvier 2010, la décision prise par la commission de discipline précitée ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de cette décision du 11 janvier 2010 ;

Sur la légalité interne et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 249 du code de procédure pénale : « Les fautes disciplinaires sont classées, suivant leur gravité et selon les distinctions prévues aux articles D. 249-1 à D. 249-3, en trois degrés » ; que selon les dispositions de l'article D. 249-1 du même code : « Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu : (...) 5° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le détenu Jc [REDACTED] a déclaré avoir été frappé par trois co-détenus dans sa cellule, dont M. [REDACTED] ce témoignage n'est corroboré qu'en partie par celui du détenu D [REDACTED] qui a déclaré avoir entendu des cris et vu sortir de la cellule les trois détenus, dont M. [REDACTED]; que ce dernier a toujours affirmé avoir séparé les détenus Jc [REDACTED] et Ma [REDACTED] qui se battaient alors que celui-ci a confirmé avoir frappé seul le détenu Jc [REDACTED] au visage et que M. [REDACTED] les avait séparés; qu'aucun surveillant n'a été témoin de l'incident; que dans ces conditions, eu égard aux témoignages contradictoires des seuls détenus, les faits reprochés à M. [REDACTED] consistant à avoir porté des coups sur le détenu Jc [REDACTED] ne peuvent être regardés comme établis; que, dès lors, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision contestée du 11 janvier 2010, le directeur interrégional des services pénitentiaires Provence Alpes Côte-d'Azur Corse a confirmé la décision de la commission de discipline du centre de détention de Tarascon du 16 décembre 2009 lui infligeant vingt jours de cellule disciplinaire dont dix jours avec sursis;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision précitée en date du 11 janvier 2010 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires Provence Alpes Côte-d'Azur Corse a confirmé la décision de la commission de discipline du centre de détention de Tarascon du 16 décembre 2009 lui infligeant vingt jours de cellule disciplinaire dont dix jours avec sursis;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 11 janvier 2010 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires Provence Alpes Côte-d'Azur Corse a confirmé la décision de la commission de discipline du centre de détention de Tarascon en date du 16 décembre 2009 infligeant vingt jours de cellule disciplinaire dont dix jours avec sursis à M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2010, où siégeaient :

- M. Portail, président de chambre,
- Mme Bader-Koza, premier conseiller,
- M. Retterer, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 21 septembre 2010.

Le rapporteur,

Signé

S. BADER-KOZA

Le président,

Signé

P. PORTAIL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
LE GREFFIER EN CHEF